



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 58582

Texte de la question

M Germain Gengenwin demande à M le ministre du budget de lui indiquer la nature de la ou des pièces justificatives qu'un établissement public local d'enseignement doit fournir à l'appui du mandatement d'une dépense relative à l'acquisition, au cours d'une adjudication organisée par une collectivité publique étrangère, d'un équipement d'un coût supérieur à 350 000 francs TTC.

Texte de la réponse

Reponse. - Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont régis par le décret no 85-924 du 30 août 1985 qui les soumet, en son article 52, au code des marchés publics : il en résulte qu'un EPL, qui souhaite acquérir un bien dont le montant presume, toutes taxes comprises, est supérieur à 300 000 francs, doit passer un marché dans le respect des dispositions des livres III et IV du code des marchés publics. Les pièces justificatives qu'il doit fournir, à l'appui du mandatement de la dépense, sont alors celles dont la liste est fixée au paragraphe 42 de l'annexe du décret no 88-74 du 21 janvier 1988, modifiant le décret no 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux. Le décret du 30 août 1985 précise y renvoie expressément (art 52).

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58582

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2474